

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY
LEGISLATURE 2011 – 2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis N° 16

**Demande d'approbation du Conseil
sur le**

**Nouveau Règlement Communal sur la
gestion des déchets en remplacement du
règlement actuellement en vigueur
Introduction de la taxe au sac**

DELEGUE MUNICIPAL : M. JEAN-LUC FAILLETTAZ, MUNICIPAL

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,**

Préambule

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, doit instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et de restreindre le risque de "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité.

Le canton de Vaud vient d'accepter dans ce sens une modification de la Loi sur la gestion des déchets (LGD), suite à un jugement du Tribunal fédéral de juillet 2011. Dans le but de mettre en application les législations fédérale et cantonale, de nombreuses communes, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan: **1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

Législation fédérale et cantonale

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 instituant le principe que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination, les déchets devant être valorisés dans la mesure du possible et éliminés en respectant l'environnement. Cette loi précise également que la prise en charge du coût de l'élimination des déchets se fasse par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes fixés notamment en fonction du type et de la quantité de déchets remis;
- Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 exigeant des communes l'adoption d'un règlement communal en la matière et leur confiant la collecte et la gestion des déchets, qu'elles peuvent par ailleurs confier à des organismes indépendants, publics ou privés;
- Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février précisant les obligations des communes en matière d'organisation et d'entretien des installations de collecte, de tri et de valorisation des déchets recyclables ainsi que d'élimination des déchets combustibles.

Concept régional

Procédures et élaboration du concept régional

Le Conseil d'Etat estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du principe du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts, afin de mettre en conformité leur règlement en rappelant la nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes, un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits étant par ailleurs obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel, Valorsa et Sadec). Les travaux issus de ce groupe composé de politiques et de techniciens ont abouti à l'élaboration d'un concept régional harmonisé qui a été présenté à environ 200 communes des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye, Riviera et Oron-Lavaux).

Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base, comme on le connaît actuellement, ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité, tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable à la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains soient couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets, pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

2. Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Après études, il s'avère que seules deux approches sont possibles en application du principe de causalité, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct des deux solutions :

<u>Taxe au sac</u>		<u>Taxe au poids</u>	
+	Respect du principe de causalité	++	Respect accru du principe de causalité
+	Encouragement au tri	++	Encouragement accru au tri
+	Régionalisation	-	Aspect local
+	Pas d'investissements supplémentaires	-	Investissements importants
+	Peu d'administration pour la commune	-	Importante gestion administrative
+	Pas besoin de modifier les bennes enterrées	-	Modification des bennes nécessaires
+	Mise en application facile	-	Mise en œuvre importante
+	Peu de contraintes techniques	-	Maintenance annuelle

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire une **taxe au sac**, basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, presse, Internet, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3. Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à la fabrication des sacs, leur stockage, leur commercialisation et l'encaissement de la taxe, tout en assurant un système de qualité élevée accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination de cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir d'y répondre.

4. Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

- 17 litres, 10 sacs par rouleau,
- 35 litres, 10 sacs par rouleau,
- 60 litres, 10 sacs par rouleau,
- 110 litres, 5 sacs par rouleau.

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans certaines administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa, de Sadec et de Gedrel laissent présager qu'environ 200 communes, soit environ 480'000 habitants, pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre 2012 dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier 2013.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

Quels déchets pour quel financement

Déchets urbains

Les frais de traitement des **déchets urbains** suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux (ferraille, fer blanc, aluminium) ;

- si collectés séparément, certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général) ainsi que le polystyrène expansé (p.ex. Sagex).

Les services en rapport avec les déchets urbains sont :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains ;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains ;
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables ;
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables.

Les coûts d'exploitation des déchets urbains couvrent les charges liées :

- aux postes de collecte (y compris maintenance et lavage) ;
- aux véhicules collecteurs d'ordures ;
- à la constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

Les autres déchets du même compte

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques;
- médicaments périmés;
- restes de peintures;
- ampoules et tubes fluorescents;
- les piles et les batteries;
- les huiles usées des postes de collecte publics.

Déchets de voirie

- les déchets de la voirie;
- les déchets des poubelles publiques;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable;
- les déchets des cimetières;
- les déchets de la collecte dans la nature (bordures de champs, forêts, cours d'eau, etc.);
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (mégots de cigarettes, emballages, etc.).

Services

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains;
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains;
- nettoyage des routes;
- vidage des poubelles publiques.

Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations;
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tous ou partie des frais engendrés pour :

- **Autres déchets soumis à contrôle**, tels que :
 - les appareils électriques et électroniques **OREA** (Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques);
 - les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles;
 - les déchets liés à des activités économiques particulières;
 - les déchets de chantier;
 - les déchets inertes;
 - les chutes de production.
- **Sous-produits animaux**
 - les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues d'épuration	Assainissement	460
Compostables et méthanisables du domaine public	Parcs et promenades	440
	Domaines et bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

Propositions de la Municipalité

Après une analyse complète et dans le cadre du concept régional décrit ci-dessus, la Municipalité propose la révision de l'actuel Règlement communal sur la gestion des déchets et l'introduction d'une taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

Argumentaire

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat, en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR), tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".

Gestion des déchets au niveau de la commune - Mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à :

- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises;
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets www.cosedec.ch);
- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchetterie (infrastructures, services, etc.);
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4);
- étudier avec attention les solutions régionales à venir, permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées;
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac, afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets, incinération individuelle, dépôts dans la nature, évacuation dans les WC, etc.) en apportant des mesures correctives.

Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs : celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés et du poids des sacs. Il tiendra également compte des frais généraux du concept et sera pondéré en fonction de l'accroissement du tri et du report sur d'autres filières.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais. Cela impliquerait en effet un prix du sac très élevé et difficilement acceptable par le citoyen.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans, soit :

- sacs de 17 litres : CHF 10.- le rouleau de 10 sacs;
- sacs de 35 litres : CHF 20.- le rouleau de 10 sacs;
- sacs de 60 litres : CHF 38.- le rouleau de 10 sacs;
- sacs de 110 litres : CHF 30.- le rouleau de 5 sacs.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

- **une taxe de base forfaitaire à l'habitant** : celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450 « Traitement des déchets ». La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs, tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués (voir chapitre 3 art. 12 B).

- **une taxe de base forfaitaire pour les entreprises** : tout comme les ménages, les entreprises sont assujetties à la taxe de base, indépendamment de la fréquence et de l'importance du recours à cette prestation ; elles participent ainsi au financement des infrastructures communales, selon le principe de la mise à disposition. Néanmoins, les entreprises qui produiront des quantités de déchets supérieures à un ménage, feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle (voir chapitre 3 art. 12 B).

Allègement des taxes

La Municipalité édictera une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants, ou son représentant légal, recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire.

En cas de naissance, la Municipalité offrira, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant, afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles seront assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procédera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les déchets liés à l'administration des entreprises seront assimilés à ceux d'un ménage. Les entreprises paieront alors la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte.

Surveillance – contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer leur propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Par contre, elle ne concerne qu'environ 1 à 2 % de l'ensemble des déchets.

Amendes

La directive municipale en matière de gestion des déchets offre la possibilité de fixer le type et le montant des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets; la liste des infractions et des amendes figure dans la directive jointe au préavis. Elles ont été fixées de telle manière à dissuader les habitants de contrevenir aux nouvelles règles de la gestion des déchets à Crans-près-Céligny.

Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au Service des eaux et assainissement (SESA) pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels. La Municipalité table sur une entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2013.

Aspects du développement durable

Dimension économique

L'introduction d'une taxe au sac devrait accentuer le tri des déchets et diminuer la quantité des déchets incinérables, dont l'élimination est plus coûteuse que celle des déchets valorisables.

De plus, la gestion centralisée de ce nouveau concept permettra de réduire le coût de gestion et de traitement des déchets.

Dimension sociale

Des mesures d'aménagement sont prévues au travers d'allègements en faveur des familles et des personnes défavorisées.

Dimension environnementale

Le report attendu des déchets incinérables sur les déchets valorisables est favorable à l'environnement. La taxe au sac permettra également de sensibiliser les consommateurs à la production même des déchets, voire de provoquer d'éventuelles modifications de comportement dans leurs achats.

Conclusion

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets.

Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu le préavis n° 16, concernant l'approbation d'un nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets en remplacement du règlement actuellement en vigueur
- Oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- Attendu qu'il a été régulièrement porté à l'ordre du jour.
- Décide
- d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013;
 - d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets;

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2012.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic: La Secrétaire:

  

Annexe : Nouveau règlement